



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024-DCPPAT/BE-052 en date du 11 mars 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société Fenwick-Linde Opérations pour l'établissement de fabrication de chariots élévateurs, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite 1 rue de Touraine sur la commune de Cenon-sur-Vienne

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant Monsieur le Chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, un établissement de fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-351 en date du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-280 en date du 24 décembre 2010 autorisant Monsieur le Chef d'établissement de la société FENWICK LINDE à exploiter, sous certaines conditions, rue de Touraine 86530 CENON SUR VIENNE, un établissement de fabrication de chariots élévateurs (régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'avis du service de secours et d'incendie daté du 7 octobre 2009 estimant le besoin en eau à 1 098 m³ pour une durée de sinistre de 2 heures ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 mai 2015 indiquant que le site dispose d'une vanne d'isolation permettant de contenir un volume de 93 m³ d'eaux d'extinction incendie ;

Vu la reprise de l'exploitation des installations par Fenwick-Linde Opérations, filiale du groupe Fenwick-Linde, survenue en 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 octobre 2022 rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 13 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Fenwick-Linde Opérations pour l'établissement de fabrication de chariots élévateurs, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite 1 rue de Touraine sur la commune de Cenon-sur-Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 21 juillet 2023 relatif à la construction d'un entrepôt et à l'aménagement du site exploité en vue, notamment, de recueillir les eaux d'extinction incendie ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2023 sollicitant un délai complémentaire au délai fixé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 mettant en demeure la société Fenwick-Linde Opérations d'aménager son site afin que puissent être collectées les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et mentionnant la réalisation, par l'Inrap, d'un diagnostic archéologique ;

Vu le courriel de l'Inrap du 14 novembre 2023 signalant à l'exploitant qu'un diagnostic archéologique au droit des installations projetées ne pourra pas être réalisé avant le second trimestre 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé dispose que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent pouvoir être collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ;

Considérant le courrier du 29 mai 2015 susvisé mettant en évidence une capacité de confinement très significativement inférieure à celle nécessaire au regard de l'avis du SDIS du 7 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection objet du rapport du 26 octobre 2022 susvisé, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de dispositif de confinement complémentaire à celui décrit dans le courrier du 29 mai 2015 susvisé ;

Considérant l'environnement sensible et vulnérable du site de l'exploitant que constitue la rivière Clain ;

Considérant que face à ces manquements, il reste pertinent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fenwick-Linde Opérations de respecter les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que le diagnostic archéologique planifié par l'Inrap dans le courriel susvisé remet en cause l'aménagement projeté par l'exploitant et le calendrier des travaux correspondants, ce dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Fenwick-Linde Opérations (SIREN 831 131 248) dont le siège social est situé 1 rue de Touraine sur la commune de Cenon-sur-Vienne, est mise en demeure de respecter les

dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Avant l'échéance du 31 décembre 2024, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 susvisé en aménageant son site afin que puisse être collectées les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 3 – Dispositions abrogées

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celle de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 susvisé.

Article 4 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 6. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Cenon-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Fenwick-Linde Opérations,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- madame la maire Cenon-sur-Vienne.

Poitiers, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

